

ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2024/216

Règlement intérieur
Parc Ecologique
de Bon Secours.

Abrogation de l'arrêté

N° : PR/JB/2008/221

Du 15 septembre 2008

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2

Vu le Code Pénal et son article R610-5

CONSIDERANT que le Parc Ecologique est réservé pour partie à la promenade, au délassement et à l'agrément du public et pour partie à la préservation de la faune et de la flore, l'ouverture du Parc Ecologique sera règlementé périodiquement par tranches horaires.

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté N° PR/JB/2008/2021 du 15 Septembre 2008 est abrogé.

Les dispositions ci-après ont désormais vocation à s'appliquer au sein du Parc Ecologique.

Article 2 : Le Parc Ecologique sera ouvert tous les jours selon les horaires Suivants :

- **Horaires d'été :** Du 1^{er} Avril au 31 Aout : De 08h00 à 21h30.
- **Horaires d'hiver :** Du 1^{er} Septembre au 31 mars : De 08h00 à 17h00.

Article 3 : L'entrée du Parc Ecologique est interdite aux véhicules et aux deux roues, sauf les vélos qui doivent emprunter uniquement les chemins avec une attention particulière aux promeneurs et, d'une manière général interdite à tout engin à moteur.

Article 4 : La fréquentation du Parc Ecologique avec des chiens est autorisée tenus en laisse avec un ramassage des déjections obligatoire.

Article 5 : Il est strictement interdit de nourrir les animaux dans l'enceinte du Parc Ecologique.

Article 6 : Le public pourra utiliser les pelouses à condition qu'il n'en résulte aucune dégradation. Il pourra se promener et courir dans les allées du Parc Ecologique en respectant les lieux.

Article 7 : La baignade est strictement interdite dans les plans d'eau du Parc Ecologique.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la tranquillité des lieux. C'est ainsi que l'usage d'appareils en tous genres pouvant constituer une source sonore importante est interdit (radio, enceintes...).

Article 9 : Les sous-bois sont interdits au public. D'une manière générale, il est interdit de cueillir des fleurs, de casser ou couper des feuillages, de mutiler les arbres ou d'y grimper.

Article 10 : Le camping est interdit ainsi que les feux de camps et les barbecues.

Article 11 : Le public doit veiller à la propreté du Parc et ne rien jeter à terre mais utiliser les corbeilles prévues à cet effet.

Article 12 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La promenade et les bains de soleil en maillot de bain ou torse nu sont interdits.

Article 13 : La Ville de Senlis ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des vols que se produiraient dans le Parc Ecologique.

Article 14 : La Ville de Senlis se réserve le droit de pouvoir fermer l'entrée du Parc à tous moments sans préavis si les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le public est tenu de se conformer aux recommandations ou instructions du service de surveillance assuré par la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Major, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, qui peut être saisi de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).



Fait à Senlis,

26 AVR. 2024

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascale Loiseleur', is written over the printed name and extends across the page.

Cet arrêté a été,
reçu en sous-préfecture le : 26 AVR. 2024
Publié sur le site de la Ville le : 26 AVR. 2024